



ARRÊTÉ

Relatif au renouvellement des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du Tarn

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-1 et L.3221-9 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.421-6, et R.421-27 à R.421-35 ;
- VU le Code électoral, notamment les articles L.49 et L. 48-1 ;
- VU les principes généraux du droit électoral applicables indistinctement aux élections politiques comme aux élections professionnelles ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant installation du Conseil départemental et déclaration de l'élection de Monsieur Christophe RAMOND, en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn ;
- VU la délibération du 24 septembre 2021, portant sur le renouvellement des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2023 du Président du Département d'annulation des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale se déroulant du 27 novembre 2023 au 5 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2024 du Président du Département portant prorogation de la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;
- VU la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Tarn à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du vote électronique par Internet est une réponse d'une part, à la gestion de l'étendue du territoire de la collectivité et, d'autre part, à la spécificité du métier d'assistant maternel et d'assistant familial ;
- CONSIDERANT que l'article R. 421-30 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le Département organise et finance l'ensemble des opérations électorales ;
- SUR proposition du Directeur général des services, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de membres siégeant à la Commission Consultative Paritaire Départementale et de déterminer les modalités d'organisation et de contrôle des élections.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux appelés à siéger à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) du Tarn.

Les opérations de vote se dérouleront du lundi 7 octobre 2024, à partir de 6 heures, jusqu'au lundi 14 octobre 2024, à 16 heures.

Le dépouillement se déroulera à l'Hôtel du Département le mardi 15 octobre 2024, à partir de 10 heures. Les résultats seront proclamés après le dépouillement.

ARTICLE 2 – MODALITÉ DU VOTE

Le vote électronique par internet est la modalité exclusive de vote.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société NEOVOTE.

ARTICLE 3 – LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN

Le vote électronique est ouvert sans interruption, 24 heures sur 24, à compter du lundi 7 octobre 2024, à 6 heures, et jusqu'au lundi 14 octobre 2024, à 16 heures, via tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) équipé d'un navigateur internet, dès réception de l'identifiant.

ARTICLE 4 – ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE

4.1 Composition et rôle de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)

La Commission Consultative Paritaire Départementale prévue par l'article L.421-6 du code de l'action sociale et des familles émet des avis sur les propositions de modification, de non-renouvellement ou de retrait des agréments délivrés aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Elle comprend, en nombre égal, des membres représentant le Département et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le Département du Tarn.

Le nombre de ses membres est de 8 :

- 4 représentants titulaires du Département,
- 4 représentants titulaires des assistants maternels et assistants familiaux.

Chaque titulaire, représentant du Département ou des représentants des assistants maternels et assistants familiaux, a un suppléant désigné.

Les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale sont désignés pour une durée de 6 ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres représentant le Département sont désignés par le Président du Conseil Départemental, parmi les Conseillers départementaux et/ou les fonctionnaires des services du Département.

Les membres représentant les assistants maternels et familiaux agréés sont élus par les assistants maternels et les assistants familiaux, du département, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En cas de vacance du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

4.2 Qualité de l'électeur

Sont électeurs pour la désignation des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale, tous les assistants maternels et tous les assistants familiaux, résidant dans le département du Tarn, et détenteurs, à la date du mardi 28 mai 2024, d'un agrément en cours de validité.

Toutefois, les assistants maternels et les assistants familiaux qui feront l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de leur agrément prise en application de l'article L.421-6 du code de l'action sociale et des familles, entre le mardi 28 mai 2024 et le vendredi 4 octobre 2024, ne seront pas éligibles et ne seront pas admis à participer au vote.

Le service de PMI en informera le représentant de la plateforme de vote électronique NEOVOTE.

4.3 Liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est dressée par les services départementaux.

Cette liste comporte les civilités, le nom d'usage, le prénom, la date de naissance, l'adresse de tous les assistants maternels et assistants familiaux qui justifient de leur qualité d'électeur à la date du mardi 28 mai 2024. La liste électorale est présentée dans l'ordre alphabétique du nom d'usage, puis du prénom des électeurs.

4.3.1 Affichage et modification de la liste électorale

Un premier affichage de la liste électorale sera effectué, au service de PMI, du lundi 6 mai 2024, au vendredi 24 mai 2024, à 16 heures, date limite des réclamations.

La liste électorale sera consultable au service de la Protection Maternelle et Infantile (17, rue Gabriel Compayre – 2^{ème} étage – 81000 Albi) et sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn ; www.tarn.fr, à la rubrique « Election des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD du Tarn », en renseignant le mot de passe précisé dans le flyer « Qui est électeur ? », transmis le mardi 30 avril 2024, par courrier.

Les réclamations relatives à leur inscription ou omission sur la liste électorale, doivent être présentées par courriel à l'adresse suivante : election.ccpd@tarn.fr, jusqu'au vendredi 24 mai 2024, à 16 heures.

Un accusé-réception est envoyé par courriel. Le service de PMI statue sur les réclamations.

La clôture de la liste électorale est effective le vendredi 24 mai 2024, à 16 heures.

Le mardi 28 mai 2024, un nouvel affichage avec la liste électorale définitive est fait :

- affichage dans le hall de l'Hôtel du Département,
- consultation à partir de site internet du Conseil départemental du Tarn ; www.tarn.fr, à la rubrique « Election des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD du Tarn », en renseignant un mot de passe.

4.3.2 Communication

Le mardi 30 avril 2024, un courrier est envoyé à chaque assistant maternel et assistant familial, détenteur d'un agrément en cours de validité, pour les informer de la tenue de l'élection et des modalités de votes. Il rappelle pour chaque assistant maternel ou familial son numéro d'agrément et notifie un numéro aléatoire

de secours (en cas de réassort).

L'organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD est communiquée par messagerie à l'ensemble des Maisons du Département et des Relais Petite Enfance (RPE).

De plus deux réunions d'information seront faites aux électeurs, le mardi 10 septembre, à Albi, et le jeudi 12 septembre, à Castres, pour présenter les enjeux du scrutin, le rôle de la CCPD et les modalités du vote électronique.

A partir du mardi 17 septembre 2024, la société NEOVOTE transmettra par courrier individualisé les modalités d'indentification et de vote électronique à chaque assistant maternel ou familial, inscrit sur la liste électorale arrêtée au mardi 28 mai 2024.

4.4 Candidatures

4.4.1 Eligibilité

Sont éligibles à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) du Département du Tarn les électeurs visés à l'article 4.2.

Toute personne figurant sur la liste électorale, toute association d'assistants maternels et/ou familiaux et toute organisation syndicale créées à la date du mardi 28 mai 2024 peut déposer une liste de candidats, voire une liste commune à plusieurs associations ou organisations syndicales.

Toutefois, les assistants maternels et les assistants familiaux qui feraient l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de leur agrément prise entre le mardi 28 mai 2024 et le jour fixé pour le scellement du système de vote, soit le vendredi 4 octobre 2024, ne seront pas éligibles.

4.4.2 Présentation de la liste des candidats

Chaque association d'assistants maternels et/ou familiaux et chaque syndicat ne peuvent être représentés que par une seule liste.

Chaque candidat inscrit sur une liste doit être éligible conformément aux dispositions énoncées aux articles 4.2 et 4.4.1.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Chaque liste de candidats comprend quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants, classés par ordre décroissant d'éligibilité.

Les listes sont déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, entre le lundi 10 juin 2024, à 9 heures, et le jeudi 20 juin 2024, à 16 heures.

Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter à la plateforme de vote NEOVOTE, les électeurs pourront consulter, via le site de vote, les professions de foi attachées aux scrutins les concernant.

Pour s'identifier en qualité d'assistant maternel ou assistant familial agréé du Département, le numéro d'agrément de chaque assistant maternel ou assistant familial sera demandé. Ce numéro est rappelé dans le courrier d'information, envoyé le mardi 30 avril 2024, avec le « numéro de secours » en cas de réassort.

4.4.3 Dépôt de la liste des candidats

Le dépôt de la liste des candidats se fait par courriel et fait l'objet d'un accusé réception au délégué de liste, ou à son suppléant, par les services départementaux de PMI.

Les listes de candidats doivent être complétées et transmises par voie dématérialisée à l'adresse de messagerie suivante election.ccpd@tarn.fr, avec :

- une déclaration individuelle de candidature, téléchargeable à partir du site www.tarn.fr, à la rubrique « Election des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD du Tarn », pour chacun des candidats de la liste, datée et signée (indiquant son nom d'usage, prénom, et la commune de résidence) confirmant l'inscription sur la liste, et précisant le nom et prénom du délégué de liste,
- une déclaration collective de candidatures, téléchargeable à partir du site www.tarn.fr, à la rubrique « Election des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD du Tarn ». Elle regroupe les noms des huit candidats (titulaires et suppléants classés par ordre d'éligibilité). Elle précise également le nom du représentant « délégué de liste » et son suppléant, habilités à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et indiquant le nom de l'organisation qui présente les candidats. Le « délégué de liste » et son suppléant doivent obligatoirement faire partie de la liste des candidats à l'élection.
- la profession de foi doit être présentée sur le recto d'une feuille de papier de format A4, au format PDF et d'une taille inférieure à 5Mo. Elle doit rappeler l'objet et la date des élections. Le contenu doit être en rapport avec les missions de la CCPD. Elle sera publiée dans le site du Département www.tarn.fr et sera consultable par les électeurs, à partir de la plateforme de vote électronique NEOVOTE.
- le logo de la liste de candidats, en couleur, doit être transmis de façon dématérialisée, afin qu'il soit déposé dans la plateforme de vote électronique NEOVOTE. Ce document devra obligatoirement être sous la forme d'images aux formats JPG, PNG, BMP de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le service de PMI, et donne lieu à l'établissement d'un accusé de réception au délégué de liste.

4.4.4 Contrôle des candidatures

Lorsque le service de PMI constate que la liste méconnaît les conditions prévues à l'article 4.4.2, elle informe le délégué de liste. La commission technique se réunira le mardi 25 juin 2024, à partir de 14 heures, à l'Hôtel du Département, pour valider la recevabilité des listes.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue le jeudi 20 juin 2024, à 16 heures. Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, après la date limite de dépôt des listes, le service de PMI en informe sans délai le délégué de liste, lequel désigne un ou des candidat(s) dans le respect des règles de constitution des listes, jusqu'au quinzième jour précédant la date de scrutin, soit jusqu'au lundi 23 septembre 2024. A défaut de remplacement du ou des candidats inéligibles, la liste ne satisfait pas aux conditions de présentation de la liste énoncées à l'article 4.4.2 précité et est irrecevable. Une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste est alors établie par la Président du Conseil départemental et remise au délégué de la liste concernée dans les jours suivant la date limite.

Si aucune personne ne se porte candidate ou si un nombre insuffisant de candidat(s) se porte candidat, un procès-verbal de carence de candidatures est établi par le Président du Conseil départemental du Tarn, et transmis à l'ensemble des électeurs, aux syndicats et associations créées à la date du mardi 28 mai 2024. L'attribution des sièges s'effectue alors par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 4.2 du présent arrêté. Le tirage au sort est réalisé par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance, par affichage dans les trois locaux du service PMI à Albi, à Castres et à Graulhet, dans le

hall de l'Hôtel du Département et sur le site internet du Conseil départemental du Tarn : www.tarn.fr à la rubrique « Election des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD du Tarn ».

4.4.5 Affichage

Les listes de candidatures sont affichées au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

Aucune modification de candidature ne peut être opérée après le dépôt des listes de candidats, sauf en cas d'inéligibilité. Les rectifications apportées ultérieurement seront affichées dès leur validation.

Les listes de candidats sont présentées selon leur rang d'élection mentionnant chaque titulaire et son suppléant :

- affichage dans le hall de l'Hôtel du Département,
- consultation à partir de site internet du Conseil départemental du Tarn : www.tarn.fr, à la rubrique « Election des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD du Tarn »,
- consultation à partir de la plateforme de vote électronique NEOVOTE.

4.5 Attribution des sièges

La désignation des membres titulaires est faite selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le nombre de sièges attribué à chaque liste est calculé à partir du quotient électoral, c'est à dire le rapport entre le nombre de suffrage exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentant suppléant égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 5 – EXPERTISE INDÉPENDANTE

Le système de vote électronique ainsi que l'ensemble des opérations de vote électronique feront l'objet d'une expertise indépendante. Le cabinet d'expertise ITEKIA sera chargé de vérifier et de confirmer le respect par le système de vote.

Les conclusions du rapport d'expertise indépendante seront présentées aux membres du bureau de vote, ainsi qu'aux personnes ayant candidaté à l'élection concernée.

ARTICLE 6 – COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique est chargée de veiller au bon déroulement des opérations électorales, au fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

6.1 Constitution de la commission technique

La commission technique est composée :

- de Madame Monique CORBIERE FAUVEL, Présidente de la CCPD, représentant le Président du Conseil départemental, Madame Pauline ISMAILI, directrice adjointe de la DEF, est sa suppléante,
- de Monsieur Pascal ROQUES, du service de PMI, Madame Vanessa BERIET, du service de PMI

est sa suppléante,

- de Monsieur Lysandre GAUBERT, délégué à la protection des données,
- de Madame Anne REGHENAZ, de la direction des systèmes d'information,
- de Monsieur Guillaume ALBENQUE, de la direction des ressources humaines,
- de Madame Aurélie BOSCH, de la direction des affaires juridiques et contentieuses, des assemblées et de l'achat public.
- du représentant de NEOVOTE.

Chaque délégué de liste peut, s'il le souhaite, assister à l'examen de la liste qu'il représente.

6.2 Attribution de la commission technique

6.2.1 Attributions dévolues aux représentants de la Collectivité

Les représentants de la Collectivité veilleront à la bonne organisation des opérations de vote notamment à :

- la transmission sécurisée des données et documents électoraux à NEOVOTE,
- la mise en place des actions de communication auprès des électeurs,
- l'installation des outils numériques et téléphones dédiés au sein des locaux des 3 territoires PMI, avec l'affichage de la procédure et mise à disposition des mesures de journalisation,
- l'organisation des réunions de formation,
- le scellement et le dépouillement.

Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils solliciteront le prestataire pour toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.

6.2.2 Attributions dévolues au représentant de NEOVOTE

Le représentant de NEOVOTE veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de la collectivité, soit de la part de NEOVOTE.

6.2.3 Attributions dévolues aux représentants des organisations professionnelles

Les délégués de liste des organisations professionnelles et ou syndicales ayant déposé une candidature auront accès aux locaux dans lesquels des outils informatiques seront mis à disposition des électeurs et pourront contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alerteront les représentants du service central de PMI sur toute anomalie constatée.

ARTICLE 7 – COMMISSION ELECTORALE

7.1 Constitution de la commission électorale

La commission électorale est composée de 6 membres maximum :

- de Madame Monique CORBIERE FAUVEL, Présidente de la CCPD, représentant le Président du Conseil départemental, en qualité de Présidente de la commission électorale, Madame Pauline ISMAILI, directrice adjointe de la DEF, est sa suppléante.
- de Monsieur Pascal ROQUES, agent de la PMI, en qualité de secrétaire de la commission

électorale, Madame Vanessa BERIET, agent de la PMI, est sa suppléante.

- du délégué de liste titulaire désigné par chacune des organisations syndicales et professionnelles candidates aux élections. S'il y a plus de 4 organisations professionnelles, un tirage au sort permettra de définir lesquels des 4 délégués de liste feront partie de la commission électorale.

L'ensemble des membres de la commission électorale est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits ou éléments dont ils ont connaissance en cette qualité.

7.2 Attributions des membres de la commission électorale

Les membres de la commission électorale contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant votés et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales, pour l'ensemble des scrutins, aux données suivantes :

- liste électorale,
- listes des candidats et professions de foi,
- état de fonctionnement des serveurs de vote,
- compteur de votes et des émargements dans chaque serveur,
- liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altérations des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers ou de tout fait présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure, la commission électorale est compétente pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction enfance famille et le service de PMI sont informés sans délai de toute difficulté par la Présidente de la commission électorale.

7.3 Formation des membres de la commission électorale

Les membres de la commission électorale et de la commission technique bénéficient d'une session d'information à l'Hôtel du Département, le vendredi 6 septembre 2024, à 14 heures.

La formation des membres de la commission électorale couvrira les étapes du processus électoral, les rôles des différents acteurs, la conformité, la sécurité, l'accessibilité du système de vote, les opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée en visio-conférence. Elle pourra être suivie à distance par les membres de la commission électorale ne pouvant pas se déplacer le jour retenu.

Le représentant de NEOVOTE transmettra de manière dématérialisée à chacun des membres des 2 commissions, tous les documents présentés lors de la formation.

Un rappel des opérations de vote sera refait, aux seuls membres de la commission électorale, à l'Hôtel du Département, le vendredi 4 octobre 2024, à 14 heures, jour de la réunion de scellement du système de vote.

ARTICLE 8 – OBSERVATEURS

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'observateur au cours des élections.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes :

- liste électorale,
- listes des candidats et professions de foi,
- taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des élections :

- les membres de la commission technique,
- l'expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

Les observateurs nommés sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous faits ou éléments dont ils ont connaissance en cette qualité.

ARTICLE 9 – CLÉS DE CHIFFREMENT

Les clés de déchiffrement seront attribuées aux 6 membres de la commission électorale et seront remises sous forme de clé USB aux titulaires du système de vote dans les conditions suivantes :

- une clé pour la Présidente de la commission électorale,
- une clé pour le secrétaire de la commission électorale,
- une clé par délégué, dans la limite de 4 clés de chiffrement.

ARTICLE 10 – CONNEXION AU SITE DE VOTE

Pour se connecter au site de vote, l'électeur doit disposer d'un identifiant personnel et d'une donnée personnelle (le numéro d'agrément). Pour exprimer son vote, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter à nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet à l'électeur de valider son vote.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier l'électeur.

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant qu'électeur, un observateur ou un membre la commission électorale ayant le statut d'électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant qu'observateur ou membres de la commission électorale, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de la commission électorale n'ayant pas le statut d'électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE L'IDENTIFIANT ET DU MOT DE PASSE

11.1 Transmission initiale

Selon le calendrier électoral, à partir du mardi 17 septembre 2024, le représentant de la plateforme de vote électronique, NEOVOTE, adressera à chaque électeur un courrier postal, constitué des éléments suivants :

- une enveloppe porteur faisant apparaître le logo de la collectivité,
- une feuille A4 recto-verso imprimée en couleur comprenant :
 - o au recto, la lettre d'invitation à voter contenant les informations utiles à l'attention de l'électeur, dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique, ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur,
 - o au verso, le mode d'emploi du vote par internet.

Le courrier sera adressé à l'adresse personnelle de l'électeur et sera affranchi au tarif G3 Premium (J+3).

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle qui est son numéro d'agrément), l'électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- l'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil,
- puis l'électeur est invité à saisir à sa convenance :
 - o ou une adresse mail,
 - o ou un numéro de téléphone portable,
 - o ou un numéro de téléphone fixe,
- selon le canal de retrait choisi, l'électeur reçoit alors, par mail, par sms ou via un serveur vocal, son mot de passe, nécessaire à la validation de son vote.

11.2 Réassort éventuel

Dès la première transmission des courriers postaux contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, via l'assistance téléphonique ou un formulaire de support en ligne. La procédure de réassort est disponible sur demande auprès du service de PMI, à l'adresse de messagerie suivante election.ccpd@tarn.fr.

Chaque réassort sera tracé au sein du système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS À L'ATTENTION DES ÉLECTEURS

Le présent arrêté sera affiché et publié et transmis au contrôle de la légalité de la préfecture du Tarn par télétransmission.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figureront :

- un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié,
- un message lui indiquant que le vote est soit : non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les électeurs connectés au site de vote avant la clôture des scrutins,
- un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique,

- un bouton « Listes électorales » lui permettant de consulter la liste électorale,
- un bouton « Listes de candidats » lui permettant de consulter les listes de candidats et les profession de foi,
- un bouton « Voter » ;
- un bouton « Résultat ».

En cliquant sur le bouton « Voter », l'électeur accède aux résultats du scrutin une fois le scrutin dépouillé et les résultats validés par les membres de la commission électorale. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, l'électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que le scrutin aura été dépouillé et que les résultats auront été validés par les membres de la commission électorale.

ARTICLE 13 – VOTE

Pour se connecter au système de vote pendant la période de déroulement du scrutin, l'électeur - en cliquant sur le lien « Vote à exprimer » - accède aux listes des candidats des organisations syndicales et professionnelles, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

L'électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes, ou sur le vote blanc, également proposé.

Les listes des candidats seront présentées dans l'ordre alphabétique des noms des listes.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant la validation et pourra être modifié avant validation.

La validation, par la saisie du mot de passe, rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort, dès son émission sur le poste de l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 14 – ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales, pendant toute la période de vote, NEOVOTE met en place une cellule d'assistance téléphonique, numéro vert accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, entre la date de transmission des identifiants et le jour de dépouillement de l'urne.

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique sont communiquées aux électeurs dans le courrier de transmission des identifiants et rappelés sur la page de connexion au site de vote.

La cellule d'assistance téléphonique prendra en charge :

- les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote,
- les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

De plus, un lien intitulé « Support en ligne » apparaîtra sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les électeurs pourront accéder à la procédure de réassort en ligne.

En outre, un point de contact, interne au service central de PMI, est communiqué aux électeurs dans le courrier de transmission des identifiants (election.ccpd@tarn.fr) et dans la page « Aide » du site de vote.

Par ailleurs, le mode d'emploi du vote et les mesures de journalisation sont disposés auprès des postes dédiés, mis à disposition au sein des locaux des 3 territoires PMI, d'Albi, de Castres et de Graulhet (voir annexe 1).

Il est rappelé que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister d'un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié dans les 3 locaux du service de PMI situés à Albi, à Castres et à Graulhet.

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

ARTICLE 15 – TESTS ET SCHELLEMENT DU SYSTÈME DE VOTE

15.1 Tests du système de vote

Avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle des membres de la commission électorale, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests seront effectués sur la version expertisée du système de vote.

Les tests couvriront : la connexion à l'espace de vote ; l'expression de vote ; l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, commission électorale, observateurs) ; le dépouillement des urnes ; le calcul ; l'édition et la publication des résultats.

15.2 Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, la commission électorale procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement, dont celle de la Présidente de la commission électorale ou du secrétaire, et celles d'au moins deux délégués de liste qui devront être présents dans la salle de dépouillement.

L'ensemble des opérations se déroulera à l'Hôtel du Département, le vendredi 4 octobre 2024, à 14 heures.

Les membres de la commission électorale et les observateurs assistent à cette réunion.

ARTICLE 16 – CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

16.1 Dépouillement

Le dépouillement des urnes est public et se déroulera, à l'Hôtel du Département, le mardi 15 octobre 2024, à 10 heures. Seront présents lors du dépouillement les membres de la commission électorale et les observateurs.

La présence physique, dans la salle de dépouillement, de la Présidente de la commission électorale ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste, parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser et procéder au dépouillement.

Les membres de la commission électorale contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres de la commission électorale procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran.

Les membres de la commission électorale contrôleront que la somme des suffrages exprimés et des votes

blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

16.2 Attribution des sièges

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes et aux candidats.

Il sera tout d'abord attribué un nombre de sièges en fonction du quotient électoral, puis l'attribution des sièges supplémentaires se feront sur la base de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité, le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix, puis au candidat le plus âgé.

16.3 Procès-verbal

Le procès-verbal correspondant au scrutin sera édité puis signé par les membres de la commission électorale. Les constatations faites par la commission électorale au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats de vote électronique par internet, seront consignés dans le procès-verbal.

Le procès-verbal sera communiqué sans délai aux délégués de liste, ainsi qu'au Préfet du département.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format PDF par le système de vote seront téléchargées par la Présidente ou le secrétaire de la commission électorale, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. La Présidente ou le secrétaire de la commission électorale, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres de la commission électorale.

Une fois imprimée et signée, la liste d'émargement sera placée dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par la collectivité pendant la période d'archivage du matériel électoral, soit deux ans, sauf si une action contentieuse est engagée. La mention « Election CCPD 2024 – Confidentiel – Ne pas ouvrir » et la date de destruction de l'enveloppe seront inscrites sur l'enveloppe.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente de la commission électorale. Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

16.4 Publication des résultats

Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement le mardi 15 octobre 2024. Ils seront publiés dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département pendant un mois (fin de l'affichage le samedi 16 novembre 2024) et seront consultable à partir du site internet du Conseil Départemental du Tarn (www.tarn.fr).

L'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la nouvelle composition de la CCPD sera rédigé suite au scrutin.

ARTICLE 17 – CONTESTATION

Tout électeur et tout candidat à l'élection a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont obligatoirement signifiées dans un délai de cinq jours, à compter de la date de proclamation des résultats au Président du Conseil départemental qui doit en informer la commission électorale, sauf recours auprès du tribunal administratif de Toulouse.

En vue de faciliter l'exercice des recours éventuels :

- un exemplaire du procès-verbal doit demeurer au secrétariat du service de PMI pendant les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, à la disposition de tout électeur requérant qui désirerait en prendre connaissance,
- la liste d'émargement est communiquée à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de la date de proclamation des résultats.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, le service de la PMI et le délégué à la protection des données veilleront à ce que toutes les mesures de protection soient mises en œuvre.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, formulé à l'attention du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 20 – MODALITÉS TRANSITOIRES EN CAS D'ANNULATION DU SCRUTIN

En cas d'annulation du scrutin, le mandat des précédents représentants des assistant maternels et des assistants familiaux à la CCPD du Tarn, élus en 2017, sera prorogé jusqu'à la proclamation du résultat d'un prochain scrutin.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ET DE SES DEUX ANNEXES

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté et de ses deux annexes, qui seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Albi, le 09 AVR 2024

Le Président du Conseil départemental


Christophe RAMOND

ANNEXE 1 – LISTE DES SITES DÉPARTEMENTAUX OÙ LE VOTE ÉLECTRONIQUE EST POSSIBLE

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister d'un électeur de son choix pour voter, à partir d'un poste dédié dans des locaux du service de PMI, du lundi 7 octobre 2024, au vendredi 11 octobre 2024, de 9h30 à 16h30, et le lundi 14 octobre de 9h30 à 15h30.

Territoire PMI	Localisation de l'ordinateur (adresse et salle)	Numéro de téléphone pour la prise de rendez- vous
Territoire PMI albigeois	2 ^{ème} étage – 12, Place du Maquis 81000 ALBI	05.63.77.31.15
Territoire PMI autan	2 ^{ème} étage – 8, Avenue Augustin Malroux 81100 CASTRES	05.63.62.62.42
Territoire PMI gaillacois	2 ^{ème} étage - 33, Avenue Amiral Jaurès 81300 GRAULHET	05.63.34.01.20

ANNEXE 2 – CALENDRIER ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	ETAPES
25 avril 2024	Envoi courrier d'information relatif aux élections et des codes personnels (numéro agrément et numéro de réassort)
6 mai 2024	Affichage de la liste électorale dans les locaux de la PMI à Albi et mise en ligne sur le site www.tarn.fr
24 mai 2024	Date limite de demandes d'inscription ou de réclamation relatives à la liste électorale
28 mai 2024	Validation de la liste par la PMI et affichage de la liste électorale définitive dans le hall de l'Hôtel de Département et mise en ligne sur le site www.tarn.fr
28 mai 2024	Envoi de la liste électorale au prestataire NEOVOTE
10 juin 2024	Début des transmissions par les organisations professionnelles des candidatures, logos et des professions de foi à la PMI
20 juin 2024	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi
25 juin 2024, à 14h00	Réunion de la commission technique de validation des listes de candidatures
26 juin 2024	Affichage des listes de candidatures dans le hall de l'Hôtel de Département
26 juin 2024	Mise en ligne des professions de foi sur le site www.tarn.fr et sur la plateforme de vote électronique NEOVOTE
03 septembre 2024	Envoi du 2 ^{ème} courrier d'information : publicité relative aux 2 réunions d'information des 10 et 12/09/2024 et « pourquoi voter ? »
06 septembre 2024, à 14h00	Session de formation des membres de la commission électorale et de la commission technique
10 et 12 septembre 2024	Réunion d'information à Albi (le 10) et à Castres (le 12) des électeurs sur les enjeux du scrutin et sur le rôle de la CCPD
17 septembre 2024	Envoi des courriers par NEOVOTE à l'attention des électeurs
04 octobre 2024, à 14h00	Rappel des opérations de vote et de scellement de l'urne aux membres de la commission électorale
04 octobre 2024	Contrôle des données et scellement du système de vote
07 octobre 2024, à partir 6h00	Ouverture du scrutin
14 octobre 2024, à 16h00	Clôture du scrutin
15 octobre 2024, à 10h00	Dépouillement et proclamation des résultats par les membres de la commission électorale
15 octobre 2024	Affichage des résultats et publication sur le site de vote et sur le site www.tarn.fr
15 octobre 2024	Transmission des procès-verbaux à la Préfecture
05 novembre 2024	Information relative au fonctionnement de la CCPD aux nouveaux représentants des assistants maternels et familiaux élus à la CCDF